



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°41-2024-02-002

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service Habitat Bâtiment Rénovation Urbaine

41-2024-01-25-00001 - Arrêté préfectoral d'habilitation pour établir le
certificat de conformité - SARL PROJECTIVE GROUPE - Clermont-Ferrand (2
pages)

Page 3

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service urbanisme et aménagement

41-2024-01-29-00001 - AP prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative au défrichement et à la création d'un parc photovoltaïque au sol -
Lieudit "Pommerieux" - NOUAN-le-FUZELIER (4 pages)

Page 6

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-01-25-00001

Arrêté préfectoral d'habilitation pour établir le
certificat de conformité - SARL PROJECTIVE
GROUPE - Clermont-Ferrand



**Arrêté N°
d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de
l'article L.752-23 du code de commerce pour la SARL PROJECTIVE GROUPE**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44 à R.752-44-19,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Xavier PELLETIER préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé par la SARL PROJECTIVE GROUPE déclaré complet le 27 décembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL PROJECTIVE GROUPE, 4 Place Regensburg 63100 CLERMONT-FERRAND, ayant comme n° d'immatriculation 339631897 R.C.S Clermont-Ferrand, est habilitée à réaliser les certificats de conformité mentionnés au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser les certificats de conformité susmentionnés sont les suivantes :

- M. Bernard DERNE
- M. Jérôme BEAUDOT

Article 2 : La SARL PROJECTIVE GROUPE, ayant déclaré :

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du code pénal ;
- justifier des moyens et outils de contrôle de la conformité d'un équipement commercial mentionnée à l'article L.752-1 à l'autorisation d'exploitation commerciale ou l'avis favorable délivré par une commission d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L.752-6 ;
- justifier que la personne physique par laquelle ou sous la responsabilité de laquelle est établi le certificat de conformité mentionné à l'article R.752-44-1 est titulaire d'un titre ou d'un diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des

1 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS CEDEX

Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

dispositions du code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, commerciale ou d'ingénierie, ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable ;

est habilitée à réaliser des certificats de conformité dont les éléments constitutifs sont énoncés à l'article R.752-44 du code de commerce.

Devront être jointes au certificat de conformité les pièces mentionnées à l'article R.752-44-1.

Article 3 : La SARL PROJECTIVE GROUPE devra établir un certificat de conformité adapté en fonction du projet au vu des articles R.752-44-10 et R.752-44-11 du code de commerce. Le certificat de conformité ne pourra être assorti de réserves. Le cas échéant, il devra mentionner les différences constatées avec l'autorisation d'exploitation commerciale. Tout refus devra être motivé.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Loir-et-Cher.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2. L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article précédent, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de Loir-et-Cher.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposée en Préfecture du Loir-et-Cher.

Article 7 : Cet arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L.752-23 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il portera un numéro d'identification, auquel seront intégrées la date de délivrance de l'habilitation, la mention de l'identité et l'adresse complète de l'organisme habilité. Ce numéro d'habilitation figurera sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 JAN. 2024

Le Préfet,



Xavier PELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS CEDEX

Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-01-29-00001

AP prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique relative au défrichement et à la
création d'un parc photovoltaïque au sol -
Lieudit "Pommerieux" - NOUAN-le-FUZELIER



Arrêté N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au défrichement et à la création d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Pommerieux », commune de Nouan-le-Fuzelier

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-4, L.123-1 et suivants, R.122-1 à R.122-14, R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2 et suivants, L.424-1 et suivants, R.422-1, R.422-2, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n° 041 161 23 D0009 déposée en mairie de Nouan-le-Fuzelier, le 24 avril 2023 par la SAS AKUO Western Europe and Overseas, domiciliée 140 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris et représentée par M. Steve Arcelin ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée en date du 18 avril 2023 par la SAS AKUO Western Europe and Overseas, domiciliée 140 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris et représentée par M. Steve Arcelin ;

Vu la décision de M. le président du tribunal administratif d'Orléans en date du 18 décembre 2023, désignant M. Yves Corbel, ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur et M. Jean-Jacques Rousseau, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu les pièces du dossier relatif au projet de parc photovoltaïque au sol, et notamment l'étude d'impact de l'opération et l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 juillet 2023 ;

Vu les pièces du dossier relatif à la demande d'autorisation de défrichement, et notamment le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 24 novembre 2023 et du mémoire en réponse en date du 30 novembre 2023 ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme sollicitée par la société relève de la compétence du préfet de département en application du paragraphe b de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'autorisation de défrichement est soumise à étude d'impact et par conséquent à enquête publique conformément aux articles R.123-1 du code de l'environnement et L.341-3 du nouveau code forestier ;

Considérant que le projet de création du parc photovoltaïque est soumis à étude d'impact et par conséquent à une enquête publique conformément à l'article R.123-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique conjointe portant sur le projet de défrichement de la zone du projet et la création d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Pommerieux » sur le territoire de la commune de Nouan-le-Fuzelier. Le parc envisagé aura une puissance de 28,6 MWc, le terrain d'implantation ayant une superficie de 39 hectares.

Le porteur du projet du parc photovoltaïque est la SAS AKUO Western Europe and Overseas, domiciliée 140 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris et représentée par M. Steve Arcelin.

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de M. Sylvain Alarçon, à l'adresse mail suivante : alarcon@akuoenergy.com

Article 2 : L'enquête se déroulera dans la commune de Nouan-le-Fuzelier du lundi 19 février 2024 à 13h30 au mercredi 20 mars 2024 à 17h00.

Article 3 : Par décision de M. le président du tribunal administratif d'Orléans en date du 18 décembre 2023, M. Yves Corbel, ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur et M. Jean-Jacques Rousseau est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique (composé de la demande, du dossier et des pièces complémentaires de permis de construire incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, les avis obligatoires recueillis en cours d'instruction, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, compétente en matière d'environnement, le mémoire en réponse du porteur de projet, la demande et pièces de l'autorisation de défrichement, le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher et le mémoire en réponse au procès-verbal, de l'étude préalable agricole et du registre d'enquête) sera consultable en mairie de la commune de Nouan-le-Fuzelier, aux horaires habituels d'ouverture, en version papier ainsi que sur un poste informatique mis à disposition.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, restera déposé à la mairie de la commune de Nouan-le-Fuzelier. Les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre ou envoyées par écrit en mairie, à l'attention du commissaire enquêteur, pour être annexées au registre.

En outre, les observations peuvent également être transmises par voie électronique, à l'adresse mail suivante : ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr. Elles seront immédiatement communiquées au commissaire enquêteur pour être annexées au registre et publiées sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

M. le commissaire enquêteur procédera à l'ouverture de l'enquête publique en mairie de la commune de Nouan-le-Fuzelier, le lundi 19 février 2024 à 13h30 et à sa clôture le mercredi 20 mars 2024 à 17h00.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de la commune de Nouan-le-Fuzelier :

- le lundi 19 février 2024 de 13h30 à 17h00 ;
- le mercredi 28 février 2024 de 13h30 à 17h00 ;

- le vendredi 08 mars 2024 de 13h30 à 17h00 ;
- le mercredi 13 mars 2024 de 13h30 à 17h00 ;
- le mercredi 20 mars 2024 de 13h30 à 17h00.

Article 5 : Un avis au public concernant cette enquête publique sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée aux emplacements habituels d'affichage de la commune de Nouan-le-Fuzelier ainsi que sur le lieu des travaux projetés par les soins du demandeur. Un avis au public concernant cette enquête sera publié dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire concerné qui sera transmise à la direction départementale des territoires, service logement et urbanisme à Blois.

L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

Article 6 : A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre et le dossier déposés en mairie de la commune de Nouan-le-Fuzelier, seront récupérés avec les documents annexés par le commissaire enquêteur à la clôture de l'enquête le mercredi 20 mars 2024 à 17h00. En outre, après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera sous huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il envoie à la direction départementale des territoires le registre d'enquête publique, le dossier d'enquête publique et les annexes, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher et à la mairie de la commune de Nouan-le-Fuzelier où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante :

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Article 7 : La décision pouvant être adoptée au terme de la procédure est un arrêté délivré par le préfet de Loir-et-Cher accordant ou refusant le permis de construire.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, monsieur le maire de la commune de Nouan-le-Fuzelier, le commissaire enquêteur et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 29 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Faustin GADEN

3 / 4

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Ministère e la Transition Ecologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ; ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

4 / 4

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h